



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 17 janvier 2025

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des établissements publics  
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

**PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES**

**PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : M.O Ruel / N. Joubert

04 32 44 89 30

[paye@cdg84.fr](mailto:paye@cdg84.fr) ; [conseilstatutaire@cdg84.fr](mailto:conseilstatutaire@cdg84.fr)

**Circulaire n° : 25-04**

**Objet : Assurance Chômage**

**Textes : - Arrêté du 19 décembre 2024 portant agrément de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage, de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage à Mayotte et de leurs textes associés**

**- Communiqué UNEDIC du 20 décembre 2024**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage, qui se substitue au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour des raisons opérationnelles, l'entrée en vigueur de certaines nouvelles règles, est prévue au 1<sup>er</sup> avril 2025. L'arrêté d'agrément est publié au Journal officiel du 20 décembre 2024. La nouvelle convention d'assurance chômage est en vigueur pour une durée de 4 ans.

**Principales évolutions entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025 :**

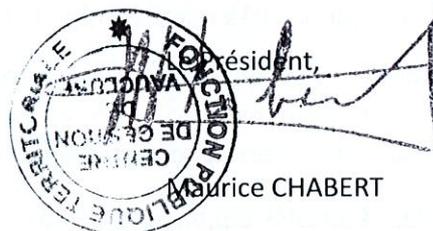
- ✓ **Réduction à 5 mois (au lieu de 6 mois) de la condition minimale de travail** requise pour l'indemnisation des travailleurs saisonniers ; en corrélation avec leur durée d'indemnisation minimale correspondant à 5 mois.
- ✓ **Décalage de 2 ans des conditions d'âge** permettant l'application des **dispositions spécifiques pour les allocataires seniors**, en cohérence avec la réforme des retraites :
  - ❖ **Pour les salariés de 55 ans et plus (au lieu de 53 ans)**, les périodes de travail prises en compte pour déterminer l'allocation chômage sont recherchées dans les 36 derniers mois précédant la fin du contrat de travail ;

- ❖ Les durées d'indemnisation maximales sont de :
  - **22,5 mois (685 jours) pour les allocataires âgés de 55 ans et 56 ans** à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 53 et 54 ans) ;
  - **27 mois (822 jours) pour les allocataires âgés de 57 ans et plus** à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 55 ans et plus) ;
- ❖ **Le recul de l'âge (actuellement 62 ans) permettant de bénéficier du maintien de l'allocation jusqu'à la retraite au taux plein s'effectue au même rythme que le report de l'âge légal de la retraite, pour atteindre progressivement 64 ans ;**
- ❖ **La possibilité d'un allongement de la durée d'indemnisation, dans la limite de 137 jours**, en cas de suivi d'une formation en cours d'indemnisation, auparavant réservée aux allocataires de 53 et 54 ans, s'appliquera à **tous les allocataires âgés de 55 ans et plus** à la date de fin de contrat de travail.
- ✓ L'âge à partir duquel **la dégressivité de l'ARE ne s'applique pas est ramené à 55 ans au lieu de 57 ans ;**
- ✓ **Le cumul de l'ARE avec les revenus issus de l'activité non salariée créée/reprise est plafonné à 60%** du reliquat de droits à la date de création/reprise d'entreprise.
- ✓ **La mensualisation du paiement de l'ARE** sur une base de 30 jours calendaires, quel que soit le mois (exemple pour février : 30 jours)

**La baisse de 0,05 % du taux de contribution d'assurance chômage acquitté par les employeurs, ramenant le taux à 4 %, sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.**

Le Pôle Appui aux collectivités reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

  
Président,  
Maurice CHABERT